



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 30/12/2020

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE  
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2021

**LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

Madame la Première Présidente de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Madame la Présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux judiciaires,  
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Papeete,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires,  
Monsieur le Procureur de la République du tribunal de première instance de Papeete,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs

POUR INFORMATION

Madame la Présidente du Conseil national de l'aide juridique,  
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,  
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,

Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux,  
Madame la Présidente de la Conférence des Bâtonniers,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,  
Monsieur le Président de l'UNCA.

- N° NOR : JUST2037194C
- N° Circulaire : SG-20-001/30.12.2020
- Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources et de patrimoine, révision annuelle
- Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources et de patrimoine, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles.

*La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.*

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour 2020. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Le nouveau décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles prévoit trois types de plafonds à respecter pour être éligible à l'aide juridictionnelle :

- Les plafonds relatifs aux ressources (art. 3) ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier (art. 5, al. 1) ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier (art. 5 al. 2).

### Plafonds relatifs aux ressources

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur à :

- **11 262 euros** ou **1 343 914 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **16 890 euros** ou **2 015 513 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non-juridictionnelles.

Les tranches de ressources pour l'aide juridictionnelle partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Revenu fiscal de référence		Part contributive de l'État	Revenu fiscal de référence	
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à		supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
55%	11 263 €	13 312 €	55%	1 343 915 XPF	1 588 544 XPF
25%	13 313 €	16 890 €	25%	1 588 545 XPF	2 015 513 XPF

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué en raison d'un changement de situation par exemple, le plafond pris en compte correspond au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Si le montant pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources. Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit **2 027 euros** ou **241 885 XPF** pour chacune des deux premières personnes à charge supplémentaires qui composent le foyer fiscal ;
- 11,37 % du même plafond, soit **1 280 euros** ou **152 745 XPF** pour la troisième personne à charge supplémentaire qui compose le foyer fiscal et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 1-1 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 2-1 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Dans l'attente du déploiement du système d'information pour l'aide juridictionnelle (SIAJ), les services concernés utilisant l'applicatif AJWIN pourront le configurer à partir des montants plafonds mensuels suivants :

- 938,5 euros ou 111 992,83 XPF (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale
- 1407,50 euros ou 167 959,42 XPF pour l'aide juridictionnelle partielle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

### **Plafonds relatifs au patrimoine mobilier ou financier**

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment l'épargne) inférieur à :

- **11 262 euros** ou **1 343 914 XPF** (francs Pacifique)

Ce plafond est majoré d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit **2 027 euros** ou **241 885 XPF** pour chacune des deux premières personnes supplémentaires qui composent le foyer fiscal ;
- 11,37 % du même plafond, soit **1 280 euros** ou **152 745 XPF** pour la troisième personne supplémentaire qui compose le foyer fiscal et les suivantes.

### **Plafonds relatifs au patrimoine immobilier**

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit être propriétaire d'un patrimoine immobilier (hors résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel) inférieur à :

- **33 780 euros** ou **4 031 026 XPF** (francs Pacifique)

Ce plafond est majoré d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit **6 080 euros** ou **725 537 XPF** pour les deux premières personnes supplémentaires qui composent le foyer fiscal ;
- 11,37 % du même plafond, soit **3 841 euros** ou **458 353 XPF** pour la troisième personne supplémentaire qui compose le foyer fiscal et les suivantes.

Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant du patrimoine auquel s'applique ce plafond d'éligibilité.

Vous trouverez en annexe 1-2 un tableau présentant le montant des plafonds des patrimoines mobilier ou financier et immobilier en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 2-2 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

La cheffe de service de l'accès au droit  
et à la justice et de l'aide aux victimes

**Fabienne BONNET**



## Annexe 1-1

### Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un foyer fiscal se composant de :													
	1 personne		2 personnes		3 personnes		4 personnes		5 personnes		6 personnes		7 personnes	
	le revenu fiscal de référence pris en compte, exprimé en €, doit être :													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		11 262		13 289		15 316		16 596		17 876		19 156		20 436
<b>55%</b>	11 263	13 312	13 290	15 339	15 317	17 366	16 597	18 646	17 877	19 926	19 157	21 206	20 437	22 486
<b>25%</b>	13 313	16 890	15 340	18 917	17 367	20 944	18 647	22 224	19 927	23 504	21 207	24 784	22 487	26 064

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

**Pour déterminer les plafonds applicables aux foyers fiscaux comportant plus de sept personnes, il convient d'appliquer les formules de calculs suivantes :**

- plafond pour une aide à 100% :  $11\ 262 + (2 \times 2\ 027) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 1\ 280]$  ;
- plafond pour une aide à 55% :  $13\ 312 + (2 \times 2\ 027) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 1\ 280]$  ;
- plafond pour une aide à 25% :  $16\ 890 + (2 \times 2\ 027) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 1\ 280]$  .

#### Exemple

Le plafond applicable à un foyer fiscal se composant de 10 personnes pour une part contributive de l'État de 55 % est calculé comme suit.

$$13\ 312 + (2 \times 2\ 027) + [(9 - 2) \times 1\ 280] = 13\ 312 + 4\ 054 + 8\ 960 = 26\ 326$$

Le résultat donne **26 326 €**

## Annexe 1-2

### Conditions de patrimoine pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

<b>Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</b>						
<b>Pour un foyer fiscal se composant de :</b>						
<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>	<b>5 personnes</b>	<b>6 personnes</b>	<b>7 personnes</b>
<b>le montant du patrimoine mobilier ou financier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :</b>						
11 262	13 289	15 316	16 596	17 876	19 156	20 436

<b>Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2021 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</b>						
<b>Pour un foyer fiscal se composant de :</b>						
<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>	<b>5 personnes</b>	<b>6 personnes</b>	<b>7 personnes</b>
<b>le montant du patrimoine immobilier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :</b>						
33 780	39 860	45 940	49 781	53 622	57 463	61 304

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

## Annexe 2-1

### Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un foyer fiscal se composant de :													
	1 personne		2 personnes		3 personnes		4 personnes		5 personnes		6 personnes		7 personnes	
	le revenu fiscal de référence pris en compte, exprimé en XPF, doit être :													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		1 343 914		1 585 799		1 827 684		1 980 429		2 133 174		2 285 919		2 438 664
<b>55%</b>	1 343 915	1 588 544	1 585 800	1 830 429	1 827 685	2 072 314	1 980 430	2 225 059	2 133 175	2 377 804	2 285 920	2 530 549	2 438 665	2 683 294
<b>25%</b>	1 588 545	2 015 513	1 830 430	2 257 398	2 072 315	2 499 283	2 225 060	2 652 028	2 377 805	2 804 773	2 530 550	2 957 518	2 683 295	3 110 263

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

**Pour déterminer les plafonds applicables aux foyers fiscaux comportant plus de sept personnes il convient d'appliquer les formules de calculs suivantes :**

- plafond pour une aide à 100% :  $1\,343\,914 + (2 \times 241\,885) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 152\,745]$  ;
- plafond pour une aide à 55% :  $1\,588\,544 + (2 \times 241\,885) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 152\,745]$  ;
- plafond pour une aide à 25% :  $2\,015\,513 + (2 \times 241\,885) + [(\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times 152\,745]$  .

#### Exemple

Le plafond applicable à un foyer fiscal se composant de 10 personnes pour une part contributive de l'État de 55 % est calculé comme suit.

$$1\,588\,544 + (2 \times 241\,885) + [(9 - 2) \times 152\,745] = 1\,588\,544 + 483\,770 + 1\,069\,215 = 3\,141\,529$$

Le résultat donne **3 141 529 XPF**.

## Annexe 2-2

### Conditions de patrimoine pour l'aide juridictionnelle applicables en 2021 en Polynésie française

<b>Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2021 en Polynésie</b>						
<b>Pour un foyer fiscal se composant de :</b>						
<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>	<b>5 personnes</b>	<b>6 personnes</b>	<b>7 personnes</b>
<b>le montant du patrimoine mobilier ou financier pris en compte, exprimé en XPF, doit être inférieur à :</b>						
1 343 914	1 585 799	1 827 684	1 980 429	2 133 174	2 285 919	2 438 664

<b>Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2021 en Polynésie</b>						
<b>Pour un foyer fiscal se composant de :</b>						
<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>	<b>5 personnes</b>	<b>6 personnes</b>	<b>7 personnes</b>
<b>le montant du patrimoine immobilier pris en compte, exprimé en XPF, doit être inférieur à :</b>						
4 031 026	4 756 563	5 482 100	5 940 453	6 398 806	6 857 159	7 315 512

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche